



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU

Règlement # 2020-12-001 concernant les animaux de ferme

Attendu que le conseil peut adopter des règlements concernant la garde, le contrôle et le soin des animaux dans les limites de la municipalité de Lac Sainte-Marie;

Attendu que le conseil juge opportun et d'intérêt public de réviser la réglementation en vigueur en matière de garde, de contrôle et de soin des animaux;

Attendu que l'avis de motion a été donné lors de la séance du conseil tenue le 9 décembre 2020 :

Par conséquent, il est proposé par Monsieur le conseiller Richard Léveillé et il est résolu que le présent règlement soit adopté comme suit :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. INTERPRÉTATION DU TEXTE

2.1 L'emploi du verbe au présent inclut le futur ;

2.2 Le singulier comprend le pluriel et vice-versa ;

2.3 Le genre masculin comprend le genre féminin ;

2.4 Avec l'emploi du mot « doit », l'obligation est absolue; le mot « peut » conserve un sens facultatif.

3. DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivantes signifient :

« **Animal agricole** » signifie tout animal réservé exclusivement à l'élevage pour fin de reproduction, de loisirs ou d'alimentation que l'on peut habituellement retrouver sur une exploitation agricole. De façon non limitative, sont considérés comme animaux agricoles pour les fins du présent règlement, les animaux suivants : les chevaux, les bêtes à cornes (bovins, ovins, caprins) et les volailles (oie, dindons, canard).

« **Autorité compétente** » désigne toute personne ou organisme reconnu par la Municipalité. De façon non limitative, l'officier municipal, le contrôleur animalier, l'agent de la paix, le vétérinaire, l'organisme voué aux animaux, le ministère de l'Agriculture et des Pêcheries et de l'Alimentation, l'Agence canadienne de l'alimentation et autres sont considérés comme autorité compétente.

« **Enclos extérieur** » désigne un petit enclos ou parquet extérieur, attenant à un poulailler, entouré d'un grillage sur chacun des côtés et au-dessus, dans lequel les poules peuvent être à l'air libre tout en les empêchant d'y en sortir.

« **Municipalité** » signifie la Municipalité de Lac Sainte-Marie.

« **Poulailler** » désigne un bâtiment fermé où l'on élève des poules.

« **Poule** » signifie un oiseau de basse-cour de la famille des gallinacés, femelle adulte du coq aux ailes courtes et à petite crête.

« **Unité d'occupation** » désigne une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble et utilisées principalement à des fins résidentielle, commerciale ou industrielle.

4. DROIT D'INSPECTION

Le conseil autorise les officiers municipaux de la municipalité, les personnes nommées par le conseil et les agents de la paix à visiter et à examiner, entre 7h et 19h, ou au-delà de ces heures pour un motif raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments ou édifices, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

5. POULES

5.1. Il est permis de garder des poules sur une propriété située à l'intérieur des limites du périmètre urbain tel que défini au règlement de zonage en vigueur de la Municipalité, ainsi qu'à l'intérieur de la zone V-147 si les conditions suivantes sont respectées :

- 1) Minimum de 2 et maximum de 6 poules;
- 2) Un bâtiment principal doit être érigé sur le terrain;
- 3) Tout coq est interdit;
- 4) Il est strictement interdit de laisser des poules en liberté sur un terrain.

5.2. Il est permis de garder un minimum de 2 et un maximum de douze (12) poules sur une propriété située à l'extérieur des limites du périmètre urbain et la zone V-147 tel que défini au règlement de zonage en vigueur de la Municipalité.

5.3. Les poules doivent être gardées à l'intérieur du poulailler ou de l'enclos entre 23h00 et 6h00.

5.4. L'aménagement d'un poulailler et d'un enclos extérieur est obligatoire pour tout élevage de poules.

5.5. Un seul poulailler et un seul enclos sont autorisés par terrain, et ce, selon les conditions suivantes :

- 1) La conception du poulailler doit assurer une bonne ventilation ;
- 2) Le poulailler doit avoir un parement extérieur ;
- 3) La superficie minimale du poulailler est fixée à 0,37m² (4pi²) par poule et la superficie minimale de l'enclos extérieur est fixée à 0,92m² (10pi²) par poule;
- 4) La superficie maximale du poulailler, incluant l'enclos est fixée à 5,5m² (60pi²) sur une propriété située à l'intérieur des limites du périmètre urbain et la zone V-147 tel que défini au règlement de zonage en vigueur de la Municipalité
- 5) La superficie maximale du poulailler incluant l'enclos est fixée à 18,5m² (200pi²) sur une propriété située à l'extérieur des limites du périmètre urbain et la zone V-147 tel que défini au règlement de zonage en vigueur de la Municipalité;
- 6) La hauteur totale maximale est de 3,6 mètres (12pi) ;
- 7) Les poules doivent être abreuvées à l'intérieur du poulailler ou au moyen de mangeoires et d'abreuvoirs protégés de manière à ce qu'aucun animal

étranger ne puisse y avoir accès ou les souiller ;

- 8) Lorsque l'activité d'élevage cesse de façon définitive, le poulailler et l'enclos extérieur doivent être démantelés et les lieux doivent être remis en état ;
 - 9) Le poulailler et l'enclos extérieur doivent être situés en cour latérale ou arrière, à au moins 2 mètres de toutes lignes de propriétés ;
 - 10) Le poulailler et l'enclos extérieur doivent être situés à plus de 7,5 mètres de l'emprise du chemin en périmètre urbain et la zone V-147, et 12 mètres de l'emprise du chemin pour toute autre zone;
 - 11) Le poulailler et l'enclos extérieur doivent être situés à plus de 30 mètres de tout prélèvement d'eau.
 - 12) Le poulailler et l'enclos extérieur ne peut pas être implanté dans une zone à risque d'inondation ou dans la bande riveraine d'un cours d'eau.
 - 13) Le poulailler et son enclos extérieur doivent être maintenus dans un bon état de propreté et les excréments doivent être retirés du poulailler quotidiennement ;
 - 14) Le gardien des poules doit disposer des excréments de manière hygiénique et aucune odeur ne doit être perceptible à l'extérieur des limites de la propriété;
 - 15) Les eaux de nettoyage du poulailler ou de l'enclos extérieur ne peuvent se déverser sur la propriété voisine ;
 - 16) Aucun bruit lié à cette activité ne doit être perceptible des propriétés voisines.
- 5.6. Il est interdit de vendre les œufs, la viande, le fumier ou autres substances provenant des poules. Aucune enseigne annonçant ou faisant référence à la vente ou la présence d'un élevage n'est autorisée.
- 5.7. L'abattage des poules doit être fait selon le guide des bonnes pratiques du MAPAQ.

6. PERMIS

- 6.1 Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain qui désire construire un poulailler et un enclos extérieur doit se procurer un permis à la municipalité au coût de 25\$;
- 6.2 Toute demande de permis de construction pour un poulailler doit être accompagnée des renseignements généraux suivants:
- 1) Le formulaire officiel de demande de permis de la Municipalité dûment complété et signé selon le cas, par le propriétaire, l'occupant ou son représentant autorisé;
 - 2) Le nom, le prénom, l'adresse postale, l'adresse courriel et le numéro de téléphone du propriétaire et de l'occupant s'il est différent du propriétaire;
 - 3) L'adresse et la désignation cadastrale du terrain visé par la demande;
 - 4) L'évaluation du coût total des travaux;
 - 5) La durée probable des travaux;
 - 6) S'il y a lieu, une procuration signée par le ou les propriétaires autorisant une personne autre que le propriétaire à faire une demande de permis pour les travaux visés par la demande;

- 7) Un plan d'implantation démontrant la localisation projetée du poulailler et de l'enclos incluant ;
 - a. Les distances entre les constructions existantes et projetées;
 - b. Les distances entre la construction projetée et les lignes de terrain;
 - c. Les distances entre la construction projetée et les milieux humides et hydriques;
 - d. Les distances entre la construction projetée et toutes les prises d'eau existantes, incluant les prises d'eau voisines;
 - e. La limite de la rive applicable selon le règlement de zonage en vigueur, s'il y a lieu.
- 8) Les dimensions du poulailler et de l'enclos ;
- 9) Tout autre document exigé par l'autorité compétente.

7. ANIMAUX AGRICOLES

- 7.1. À l'exception des poules, toute personne qui désire garder un ou des animaux agricoles dans les limites de la municipalité, doit le faire dans une zone agricole, au sens du règlement de zonage No. 92-10-02 et telles qu'elles sont délimitées en vertu de la Loi sur la protection de la zone agricole.
- 7.2. Un droit acquis est reconnu aux propriétaires qui ont une installation pour la garde de chevaux au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

8. INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

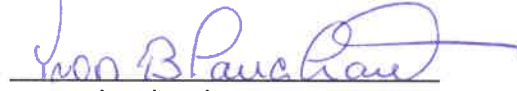
- 8.1. Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction.
- 8.2. Quiconque commet une première infraction, est passible d'une amende minimale de 300 \$ et maximale de 1 000 \$ pour une personne physique et d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 2 000 \$ pour toute personne morale;
- 8.3. Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition de la première infraction est passible d'une amende minimale de 600 \$ et maximale de 2 000 \$ pour une personne physique, et d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 4 000 \$ pour une personne morale.
- 8.4. En plus des amendes, la Municipalité peut exiger les frais encourus pour les interventions qui sont réalisées dans le cadre de l'application du présent règlement.
- 8.5. Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction séparée et le contrevenant est passible de l'amende pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.
- 8.6. La Cour peut ordonner au gardien d'un chien de le garder attaché de façon sécuritaire ou de le contenir à l'intérieur d'un enclos fermé en tout temps.

9. ENTRÉE EN VIGUEUR

9.1. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



Gary Lachapelle
Maire



Yvon Blanchard
Directeur général

Avis de motion	9 décembre 2020
Projet de règlement	9 décembre 2020
Règlement adopté le	13 janvier 2021
Résolution no.	2021-01-018
Règlement publié le	14 janvier 2021
Règlement en vigueur le	14 janvier 2021